



CENTRE DE GESTION
de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2022

PV-20221128

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 28 novembre à 14 h 30, le conseil d'administration dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, sous la présidence de Madame Jeanne COUTIERE, Maire de Maillères.

Etaient présents :

Représentants des communes affiliées :

Jeanne COUTIÈRE, Maire de Maillères, Présidente,
Patricia CASSAGNE, Maire de Lue, 2^e Vice-présidente,
Joël BONNET, Maire de Saint-Pierre-du-Mont, 3^e Vice-président,
Gérard MOREAU, Maire de Sabres, Membre du bureau,
Jean-Marc LESPAGE, Maire de Tarnos,
Christian DUCOS, Maire de Souprosse,
Eva BELIN, Maire d'Ondres,
Odile LACOUTURE, Maire de Grenade-sur-l'Adour, 4^e Vice-présidente,

Représentants des établissements publics affiliés :

Frédérique CHARPENEL, Vice-présidente CC MACS,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Julien PARIS, Conseiller départemental,
Hicham LAMSIKA, Ville de Mont-de-Marsan,
Marylène HENAULT, Administratrice CCAS Dax,

Etaient absents excusés :

Représentants des communes affiliées :

Hervé BOUYRIE, Maire de Messanges, 1^{er} Vice-président,
Hélène LARREZET, Maire de Biscarrosse,
Anne-Marie LAILHEUGUE, Maire de Maylis,
Gilles COUTURE, Maire de Geaune,
Hikmat CHAHINE, Maire de Tercis-les-Bains,

Représentants des établissements publics affiliés :

Philippe LATRY, Président CC Landes d'Armagnac,
Pascale REQUENNA, Présidente CC Chalosse Tursan,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Marie-Pierre GAZO, Vice-présidente CCAS MDM,
Julien DUBOIS, Maire de Dax,

Membres ayant donné pouvoir :

Représentants des communes affiliées :

Rose-Marie ABRAHAM, Maire-adjointe de Morcenx donne pouvoir à Christian DUCOS,
Marie-Françoise NADAU, Maire de Parentis-en-Born donne pouvoir à Patricia CASSAGNE,
Frédéric POMAREZ, Maire de Mimizan donne pouvoir à Frédérique CHARPENEL,
Julien BAZUS, Maire de Saint-Paul-lès-Dax donne pouvoir à Jeanne COUTIERE,
Philippe SAËS, Maire de Saint-Martin-d'Oney donne pouvoir à Joël BONNET,
Fabienne LABY-FAUTHOUX, Maire de Poyanne donne pouvoir à Julien PARIS,

Collège des collectivités non affiliées adhérant au socle commun :

Henri BEDAT, Conseiller départemental donne pouvoir à Odile LACOUTURE,

Assistait également à la réunion :

Yvan SAVARY, D.G.S.,
Raphaël BRETON, D.G.A.,
Gilles MARLIN, Payeur Départemental,

La séance est ouverte à 14 h 40.

Le procès-verbal de la séance en date du 17 octobre 2022 est adopté à l'unanimité.
Le procès-verbal de la séance extraordinaire en date du 4 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

DCA-20221128-01

Objet : Décision modificative N°1.

Note de synthèse et délibération :

Au vu des dépenses à effectuer en fin d'année et des ajustements de crédits nécessaires, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder au vote d'une décision modificative.

Compte tenu de l'accroissement d'activité relatif à la mise à disposition de personnel auprès des collectivités landaises par le biais du service remplacement et de la hausse de la valeur du point d'indice intervenue le 1^{er} juillet 2022, il convient d'alimenter les charges de personnel pour le personnel contractuel ainsi que les recettes afférentes à cette activité.

Il est ainsi proposé de majorer de 900 000 € les comptes 6413 pour 700 000€ et 6451 pour 200 000€ en dépenses et de 900 000€ le compte 70842 en recettes.

En fonctionnement, les crédits seront augmentés tant en dépenses qu'en recettes d'un montant de 900 000 €, ce qui portera la section à 19 564 834.39 €.

Les transferts envisagés sont les suivants :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
DEPENSES		
64 – charges de personnel		
6413 : rémunération du personnel non titulaire	+ 700 000.00 €	
6451 : cotisations à l'URSSAF	+ 200 000.00 €	
RECETTES		
70 - Produits des services		
70842 : mise à disposition de personnel		+ 900 000.00 €
TOTAL	+ 900 000,00 €	+ 900 000,00 €

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Décide d'approuver, comme indiqué ci-dessus, la décision modificative n°1, au titre de l'exercice 2022,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-02

Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023.

Note de synthèse et délibération :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L1612-1 que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. »

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre de dépenses d'investissement	Crédits votés lors du BP 2022	Crédits votés lors de DM en 2022	Total des crédits 2022	Montant autorisé avant le vote du BP 2023
20 : immobilisations incorporelles	200 000.00 €		200 000.00 €	50 000.00 €
21 : immobilisations corporelles	1 425 800.00 €		1 425 800.00 €	356 450.00 €
Opération 100 20 : immobilisations incorporelles	40 000.00 €		40 000.00 €	10 000.00 €
Opération 100 21 : immobilisations corporelles	54 200.00 €		54 200.00 €	13 550.00 €

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article L1612-1,

Autorise Madame la Présidente à engager, liquider et mandater toutes les dépenses d'investissement nécessaires au bon fonctionnement des services, dans les limites ci-dessus indiquées, avant le vote du budget primitif 2023,

Précise que les dépenses réalisées dans ce cadre seront reprises dans le vote des crédits lors de l'adoption du budget primitif 2023,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-03

Objet : Fixation des taux de cotisation obligatoire et facultative au CDG 40 et Fixation du taux de cotisation socle des collectivités non affiliées au CDG 40.

Note de synthèse et délibération :

Par délibération en date du 29 novembre 2021, au vu du rapport présenté et de l'ensemble des éléments d'analyse rétrospective et prospective retenue, notre conseil d'administration a décidé de fixer le taux de cotisation consolidé à 1.20% au titre de l'année 2022.

Le Centre de Gestion des Landes établissement confronté au même contexte général budgétaire et financier que celui des collectivités : majoration de la valeur du point, crise énergétique, tensions et

augmentations du panier moyen des collectivités etc... Aussi, pour l'année 2023, il vous est proposé de reconduire le taux de cotisation consolidé à 1.20%.

En outre, notre conseil d'administration a décidé de fixer le taux de cotisation socle des collectivités non affiliées obligatoirement à 0.09% au titre de l'année 2022.

Pour 2023, il vous est proposé de maintenir le taux de cotisation socle à 0.09%.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Décide de fixer le taux de cotisation consolidé à 1.20% pour l'année 2023,

Décide de fixer le taux de cotisation socle à 0.09% pour les collectivités non affiliées pour l'année 2023,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-04

Objet : Frais de déplacement des élus et des personnels.

Note de synthèse et délibération :

Il est proposé de reprendre les dispositions relatives aux frais de mission et d'hébergement des élus et des personnels, à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit :

- La prise en charge par le Centre de Gestion des Landes des frais de déplacement, y compris les frais de péage, de parking et de stationnement, sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- Le remboursement des frais de repas sur la base forfaitaire de 17,50 € ;
- Le remboursement des frais d'hébergement :
 - o Dans le département, sur la base du forfait de 70 € la nuitée,
 - o Hors département, au titre de la dérogation prévue au 2^e alinéa de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, sur présentation de justificatif et dans la limite des frais engagés.

*Après exposé de Madame La Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le conseil d'administration, à l'unanimité,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant les délibérations du conseil d'administration en date du 23 décembre 1986, du 2 juillet 2007, du 10 juillet 2008, du 14 décembre 2009, du 15 juillet 2014, du 27 mars 2018, du 11 avril 2019, du 17 novembre 2020 et du 26 février 2021 relatives à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais d'hébergement des élus et du personnel du Centre de gestion ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 18 octobre 2022

Décide de reprendre les dispositions relatives aux frais de mission et d'hébergement des élus et des personnels, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour l'année 2023, comme suit :

- La prise en charge des frais de déplacement, y compris les frais de péage, de parking et de stationnement, sur présentation des justificatifs de dépenses ;
- Le remboursement des frais de repas sur la base forfaitaire de 17,50 € par repas au maximum, sur présentation des justificatifs afférents

- Le remboursement des frais d'hébergement :
 - Dans le département, sur la base du forfait de 70 € la nuitée,
 - Hors département, au titre de la dérogation prévue au 2^e alinéa de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, sur présentation de justificatif et dans la limite des frais engagés.

Précise que les crédits sont prévus au budget,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-05

Objet : Modification de la convention de remboursement de charges de fonctionnement de la maison des communes.

Note de synthèse et délibération :

Suite à l'installation du Centre de Gestion dans les locaux de la Maison des Communes, deux conventions de remboursement de charges, l'une pour les frais de fonctionnement et l'autre pour les frais d'investissement, ont été signées par toutes les structures parties prenantes, à savoir :

- Le Centre de Gestion, chargé d'assurer la gestion,
- et les autres structures occupant des locaux dans la maison des communes et participant aux frais communs, soit l'ALPI, l'ADACL, l'AML, le Conservatoire des Landes, le CNFPT et le Conseil Départemental.

Avec le temps et les évolutions des diverses structures et de la nature des frais engagés, il est apparu nécessaire de revoir les modalités de répartition. D'autant plus que la personne référente du bâtiment

et mise à disposition par l'ALPI a souhaité mettre un terme à la gestion de la Maison des communes. Un agent recruté au Centre de Gestion y sera donc affecté pour 50% de son temps de travail.

Il a de ce fait été décidé d'un commun accord de modifier et de mettre à jour les règles de répartition des charges financières de fonctionnement afférentes au bon entretien de l'ensemble de la Maison des Communes

Il est donc proposé une nouvelle convention de remboursement des charges de fonctionnement reprenant l'ensemble des dépenses et des postes mutualisés pour effet au 1^{er} janvier 2023.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Considérant qu'il convient de modifier la convention de répartition des charges de fonctionnement de la Maison des communes entre les différentes structures l'occupant,

Décide de modifier la convention de répartition des charges de fonctionnement de la Maison des Communes entre les différentes structures l'occupant à compter du 1^{er} janvier 2023,

Précise que les crédits seront prévus au budget,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-06

Objet : Avenant N°1 à la convention pôle retraites et protection sociale.

Note de synthèse délibération :

Par délibération en date du 28 novembre 2022, notre conseil d'administration a approuvé l'avenant n° 1 à la convention entre le Centre de gestion des Landes et la Caisse des dépôts et consignations, agissant en qualité de gestionnaire de la CNRACL, de l'IRCANTEC et du RAFP pôles retraites et protection sociale. Cet avenant prolonge le partenariat entre le CDG et la caisse de retraite à compter du 1er Janvier 2023 et jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

C'est sur la base de ce partenariat qu'avait pu être proposée aux collectivités une convention d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale. Il est donc proposé de renouveler par avenant et l'adhésion des collectivités et établissements publics aux pôles retraites et protection sociale, dans les mêmes conditions techniques, juridiques et financières.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu le code de la fonction publique, notamment l'article L452-41

Vu la convention de partenariat signée entre la Caisse des dépôts et le Centre de gestion pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et l'avenant n°1 prorogeant les termes de celle-ci à compter du 1^{er} Janvier 2023 et jusqu'à la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations

Vu la nécessité de proposer à toutes les collectivités territoriales adhérant aux pôles retraites et protection sociale un avenant n° 1 à la convention 2020-2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il est indispensable de proposer à toutes les collectivités territoriales cet avenant n° 1 sur les mêmes bases, en maintenant les tarifs 2020-2022 ;

Approuve l'avenant n° 1 à la convention pôles retraites et protection sociale.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20221128-07

Objet : Tarifs Pôles retraites et protection sociale à compter du 1^{er} janvier 2023.

Note de synthèse et délibération :

Dans le cadre de la signature de l'avenant à la convention d'adhésion aux pôles retraites et protection sociale à compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé de reconduire la tarification ci-après :

- Collectivités et établissements publics comptant de 1 à 5 agent(s) inclus : 150 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 6 à 10 agents inclus : 300 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 11 à 20 agents inclus : 400 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 21 à 50 agents inclus : 800 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 51 à 100 agents inclus : 1200 €
- Collectivités et établissements publics comptant + de 100 agents : 2000 €

Après exposé de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu le code de la fonction publique, notamment l'article L452-41 ;

Vu la convention de partenariat signée entre la CDC et le CDG 40 pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'avenant à cette convention portant sur sa reconduction dans les mêmes conditions ;

Décide de reconduire les tarifs aux pôles retraites et protection sociale à compter de l'année 2023 comme suit :

- Collectivités et établissements publics comptant de 1 à 5 agent(s) inclus : 150 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 6 à 10 agents inclus : 300 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 11 à 20 agents inclus : 400 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 21 à 50 agents inclus : 800 €
- Collectivités et établissements publics comptant de 51 à 100 agents inclus : 1200 €
- Collectivités et établissements publics comptant + de 100 agents : 2000 €

Précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2023 et suivants s'il y a lieu.

Autorise la Présidente à intervenir à toutes pièces et formalités y afférentes.

DCA-20221128-08

Objet : Création d'un emploi temporaire à temps complet, d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Note de synthèse et délibération :

Dans le cadre d'un départ en mobilité interne d'un agent et pour faire face à un accroissement d'activité, il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet 35 heures d'adjoint technique au sein du service Plan Communal de Sauvegarde.

L'agent sera notamment chargé du suivi des dossiers élaborés dans le cadre des PCS et participera à certaines missions, dans le cadre des besoins du service (Point repos, schéma départemental, défibrillateur, ...)

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 332-23 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement suite à mobilité d'un agent et pour faire face à un accroissement d'activité,

Décide de créer un emploi temporaire à temps complet 35 heures hebdomadaires d'adjoint technique (catégorie C) à compter du 1^{er} janvier 2023,

Précise que l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade de d'adjoint technique dans la limite du dernier échelon de la grille indiciaire. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoine,

Précise que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article L 332-23 1° du CGFP,

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,

Précise que Madame la Présidente est chargée de procéder aux formalités de recrutement.

Précise que les crédits sont prévus au budget 2022,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-09

Objet : Création d'un emploi permanent de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023 : poste d'agent chargé de la veille juridique.

Note de synthèse et délibération :

Compte tenu du départ en mobilité de l'agent chargé de la veille juridique et de la documentation statutaire et afin d'élargir les cadres d'emploi de choix de recrutement du futur agent, il convient de créer un poste permanent de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet.

L'agent affecté à ce poste sera notamment chargé de la gestion du fonds documentaire statutaire du CDG, de la veille, de l'analyse et de la recherche documentaire.

La Présidente propose ainsi la création d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) à compter du 1^{er} janvier 2023 de rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Cet emploi sera pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ; si ce recrutement n'a pas pu aboutir ce poste sera pourvu par un agent contractuel en application des dispositions de l'article 333-8 2° du CGFP qui autorise le recrutement des agents contractuels sur des emplois permanents, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'il convient de recruter un agent chargé de la veille juridique et de la documentation statutaire suite à une mobilité,

Décide de créer à compter du 1^{er} Janvier 2023 au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures hebdomadaires.

La rémunération et la durée de carrière seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emplois concerné. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée de trois ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 333-8 2° du CGFP. Ce contrat pourra éventuellement être renouvelé, par un CDD dans la limite de 6 ans.

Le recrutement de contractuel se fera alors dans les conditions suivantes :

- Niveau de diplôme requis pour postuler à cet emploi : diplôme homologué au niveau III,
- Niveau de rémunération : l'agent sera rémunéré sur un échelon prévu par la grille indiciaire afférente au grade des rédacteurs principaux de 1^{ère} classe, dans la limite du dernier échelon

de la grille. A ce traitement s'ajoutera le régime indemnitaire tel que prévu par la délibération idoïne.

Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-10

Objet : Adhésion à l'agence régionale Cap Métier.

Note de synthèse et délibération :

Cap Métiers, l'Agence régionale pour l'orientation, la formation et l'emploi, a été créée en 2018 par la Région Nouvelle-Aquitaine avec l'appui de l'Etat et de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux régionaux. Elle a pour vocation de :

- Fournir des informations aux professionnels et au grand public sur la formation, l'emploi, l'orientation et les métiers,
- Observer et analyser la relation formation-emploi et ses évolutions dans les territoires,
- Outiller et professionnaliser les acteurs de l'orientation, de la formation, de l'insertion et de l'emploi pour répondre aux demandes de leurs publics,
- Développer un appui et une expertise auprès de ses financeurs et de ses partenaires, et faciliter la mise en réseau des acteurs.

Sa caractéristique est de reposer sur une approche « métiers » en liaison avec les besoins de l'économie, des territoires et des entreprises de Nouvelle-Aquitaine.

En outre, avec la présence d'un observatoire des métiers médico sociaux dédié et de ressources extrêmement intéressantes sur les métiers et cette filière d'emploi, le dispositif permet aussi aux partenaires de l'orientation et de la formation et de l'emploi de bénéficier des formations notamment par webinar et l'accès au réseau des adhérents ainsi qu'un abonnement à la lettre d'information. Le montant de l'adhésion s'élève à 90 euros annuels.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Considérant l'investissement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dans la valorisation et la promotion des métiers de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de disposer d'outils pertinents pour agir sur l'orientation et la formation des métiers en lien avec les besoins des collectivités locales,

Approuve l'adhésion à l'agence régionale Cap Métiers Nouvelle Aquitaine,

Approuve les termes de la charte d'adhésion ci-jointe,

Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2022 et suivant,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-11

Objet : Convention d'accompagnement de l'UDCCAS par le CDG40 - programme aidant aidé.

Note de synthèse et délibération :

Le programme « Aidants, Aidés, une qualité de vie à préserver » vise à réduire la pénibilité des interventions au domicile pour les intervenants des services à la personne tout en préservant l'autonomie à domicile des personnes aidées, notamment en prévenant le risque de chute.

Dans ce cadre, 12 structures se sont engagées dans ce dispositif depuis l'année 2019. Le CDG 40 assure un rôle de coordination du dispositif.

Dans le cadre de la convention d'objectifs 2021/2023 signée avec la CARSAT Nouvelle Aquitaine, l'UDCCAS est venu rejoindre les 12 structures volontaires dans le dispositif. Elle porte une action collective de formation pour les encadrants de proximité au sein des services d'aide à domicile afin que la prévention des risques professionnels et l'usage des matériels techniques soient intégrés à leurs pratiques professionnelles.

Les dépenses dédiées au programme aidant aidé font l'objet de co-financement au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et des bénévoles et l'accompagnement des proches aidants des Landes 2020 – 2022 ainsi que dans le cadre de la conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif.

Dans ce contexte, le CDG40 a souhaité que l'UDCCAS puisse être intégrée au dispositif de cofinancement du programme aidant aidé de la Conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et des bénévoles et l'accompagnement des proches aidants des Landes 2020 – 2022,

Vu la délibération n°20221017-09 relative à la convention d'objectif signée avec la CARSAT Nouvelle Aquitaine approuvée le 17 octobre 2022 pour l'année 2021 et l'année 2022,

Vu les subventions accordées par la Conférence des financeurs de prévention de la perte l'autonomie et de l'habitat inclusif pour les années 2021 et 2022/2023,

Considérant qu'il convient de signer une convention avec l'UDCCAS pour l'accompagner dans le dispositif de prévention des risques professionnels du programme aidant aidé une qualité de vie à présenter,

Approuve les termes du projet de convention d'accompagnement de l'UDCCAS des Landes par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes - programme aidant aidé, une qualité de vie à préserver, ci-jointe,

Précise que les crédits sont prévus au budget 2022 et suivant,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-12

Objet : Convention entre l'ALPI et le Centre de gestion pour l'organisation de formations.

Note de synthèse et délibération :

Dans le cadre de ses missions d'appui et d'expertise auprès des collectivités, le Centre de Gestion est régulièrement confronté aux demandes des élus constatant la pénurie de personnel formé susceptible d'exercer des missions bien particulières (secrétaires de mairie, aides à domicile, agents techniques polyvalents, cuisiniers etc).

Faute de personnel formé et titulaire disponible sur le marché du travail, les collectivités sont parfois amenées à recruter du personnel non formé, rarement opérationnel immédiatement.

Le CNFPT, organisme de formation dédié aux agents des collectivités territoriales, n'est pas en capacité juridique d'intervenir pour assurer la formation de personnels avant qu'ils n'intègrent les collectivités. Or, c'est justement sur ce créneau spécifique de la formation d'agents avant qu'ils rejoignent les collectivités qu'il convient d'intervenir au regard du contexte décrit plus haut.

Dès lors, le Centre de gestion entend préparer à certains métiers les futurs agents territoriaux, en les préqualifiant et en leur proposant une démarche professionnalisante.

Pour ce faire, il dispose déjà d'une expérience et d'une expertise à travers les formations déjà organisées : Diplômes Universitaires de secrétaire de mairie ou des métiers de l'administration générale et territoriale, formation d'agent administratif polyvalent proposée aux demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés...

Pour pouvoir délivrer ces formations dans un cadre sécurisé et solliciter des crédits publics, il est nécessaire depuis le 1^{er} janvier 2022 de disposer d'une certification spécifique « Qualiopi » (référentiel national qualité s'articulant autour de sept critères). Dans les Landes, l'ALPI a obtenu cette certification.

Aussi, il est proposé, à travers la signature de la présente convention, de formaliser le partenariat entre l'ALPI et le Centre de Gestion pour permettre la mise en œuvre de formations à destination de ces futurs agents territoriaux, dans l'intérêt des collectivités adhérentes au Centre de gestion et dans la perspective d'une amélioration de la qualité et de la continuité du service public territorial.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail et ses articles L. 5312-1 et suivants,

Vu le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle,

Considérant la nécessité d'adapter à l'emploi et de professionnaliser les personnes recrutées par voie contractuelle par les collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérents du CDG 40 et de son ressort,

Autorise Madame la Présidente à signer la convention avec l'ALPI portant sur la mise en œuvre de formations ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-13

Objet : Avenant n° 5 partenariat Université de Bordeaux DU CTMR 2021-2022.

Note de synthèse et délibération :

Les centres de gestion de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne ont signé, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2016, une convention de collaboration fixant les conditions de partenariat avec l'Université de Bordeaux pour la mise en œuvre du diplôme universitaire « carrières territoriales en milieu rural ».

Conformément à l'article 3 de la convention susvisée, les modalités financières seront renégociées chaque année par voie d'avenant.

Pour l'année universitaire 2021-2022, la contribution financière est fixée à 12 050 € par centre de gestion ; somme dont la quasi-totalité sera prise en charge par Pôle emploi.

Je vous propose donc d'autoriser Madame la Présidente à signer cet avenant n° 5 à la convention de collaboration.

***Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,***

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Considérant qu'il convient de poursuivre la collaboration avec l'université de Bordeaux pour la mise en œuvre du diplôme universitaire « carrières territoriales en milieu rural »,

Approuve les termes de l'avenant n° 5 à la convention de collaboration fixant les conditions de partenariat avec l'Université de Bordeaux pour la mise en œuvre du diplôme universitaire « carrières territoriales en milieu rural » pour l'année universitaire 2021-2022,

Précise que les crédits sont prévus au budget primitif 2022,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-14

Objet : Adhésion à l'AMPA – Centrale d'achat de Nouvelle Aquitaine.

Note de synthèse et délibération :

En 2021, un marché en MAPA a été conclu pour l'achat de fournitures de bureaux à destination des membres du groupement de commandes : CDG40, Alpi et ADACL.

Ce marché comprend 3 lots :

- lot 1 : fournitures courantes de bureau et petits matériels
- lot 2 : enveloppes
- lot 3 : papiers

Suite à la pénurie de papier, le CDG40 a dû résilier ce marché de fournitures pour les lots 2 et 3 (papiers et enveloppes). En effet, le titulaire nous a informé mi-octobre de ses difficultés d'approvisionnement et de la flambée des prix du papier, l'empêchant de respecter les engagements du marché. Le prestataire ne pouvant garantir des prix dans le cadre des ajustements réglementaires ponctuels autorisés en matière de commande publique en raison du contexte économique actuel.

Pour assurer les besoins des services, la solution serait de directement adhérer à une centrale d'achat pour mutualiser les besoins, s'assurer d'une stabilité des prix et de la disponibilité des produits. L'AMPA développe la coopération entre les acheteurs publics qui ont choisi de s'inscrire dans une démarche de mutualisation de moyens et de performance économique.

Pour simplifier l'achat public, elle met à leur disposition une centrale d'achats publics « CAPAQUI », qui permet, entre autres, l'acquisition de produits de papeterie, de produits d'entretiens, d'équipements de travail, de matériel de reprographie et de mobiliers.

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1, L.2113-2, L.2113-3 et L.2113-4,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes a intérêt à adhérer afin de pouvoir accéder à des produits divers à tarif négocié,

Approuve l'adhésion du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes à l'AMPA permettant de participer à la vie de l'Association et d'accéder à la centrale d'achats publics CAPAQUI,

Décide d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle s'élevant à 50 euros,

Précise que les crédits sont prévus au budget primitif,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DCA-20221128-15

Objet : Convention de financement Département des Landes/CDG40. Programme aidant aidé, une qualité de vie à préserver.

Note de synthèse et délibération :

Le programme « Aidants, Aidés, une qualité de vie à préserver » vise à réduire la pénibilité des interventions au domicile pour les intervenants des services à la personne tout en préservant l'autonomie à domicile des personnes aidées, notamment en prévenant le risque de chute.

Dans ce cadre, 12 structures se sont engagées dans ce dispositif depuis l'année 2019, 4 ont terminé le programme et 8 sont encore accompagnées pour l'année 2022. Le CDG40 assure un rôle de coordination du dispositif.

Les dépenses dédiées au programme aidant aidé font l'objet de co-financement au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et des bénévoles et l'accompagnement des proches aidants des Landes 2020 – 2022 ainsi que dans le cadre annuel de la conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif.

Pour ce qui concerne l'année 2022, la conférences des financeurs a attribué au CDG 40 la somme de 55 000 euros; Elle sera versée aux 7 structures qui ont engagé des investissements en 2022, sur présentation des justificatifs d'achat de matériel technique favorisant la prévention des risques professionnels et le maintien à domicile. Sur ce programme, a été également intégrée la possibilité de financer des prestations d'ergothérapeutes qui peuvent conseiller les services d'aide et d'accompagnement à domicile dans le choix du matériel et accompagner les usagers et les aides à domicile dans l'utilisation.

Cette somme vient compléter les financements CARSAT sur la même thématique. Les structures n'ont donc aucun reste à charge sur ces investissements.

Service d'aide et d'accompagnement à domicile	Somme prévisionnelle	Demande de financement Conférence des financeurs	Financement CARSAT
CIAS du Pays Morcenais	7 500 €	3 750 €	3 750 €
CIAS Landes d'Armagnac	7 500 €	3 750 €	3 750 €
CIAS Terres de Chalosse	7 500 €	3 750 €	3 750 €
CIAS du Pays Tarusate	22 500 €	11 250 €	11 250 €
CIAS des Grands Lacs	15 000 €	7 500 €	7 500 €
CIAS du Seignanx	22 500 €	11 250 €	11 250 €
CIAS du Marsan	22 500 €	11 250 €	11 250 €
Enveloppe globale à répartir entre les structures pour prestations externes ergothérapeute conseil et sensibilisation	5 000 €	2 500 €	2 500 €
TOTAL	110 000 €	55 000 €	55 000 €

(Exposé de la situation, objectif(s) à atteindre)

*Après exposé de la Présidente,
Après en avoir délibéré,*

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

Vu la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile, la formation des accueillants familiaux et des bénévoles et l'accompagnement des proches aidants des Landes 2020 – 2022,

Vu la convention d'objectif signée avec la CARSAT Nouvelle Aquitaine pour l'année 2021 et l'année 2022,

Vu les subventions accordées par la Conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif pour les années 2021 et 2022/2023 validée par le conseil départemental en date du 30 septembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec le Département des Landes pour recevoir la subvention de la Conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif,

Approuve la convention de financement avec le Département des Landes pour un montant de 55 000 euros,

Autorise Madame la Présidente ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente demande si l'assemblée a des questions à poser. Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 h 05.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 Novembre 2022.


Jeanne Coutière
Présidente du Centre de Gestion
De la Fonction Publique Territoriale des Landes

